

Heka Dental A/S Conditions générales de vente et de livraison

1. APPLICATION

- 1.1. Si le vendeur ou l'acheteur, dans ses offres, commandes, confirmations de commande, contrats ou autres documents relatifs à la vente internationale de marchandises, fait référence au projet de modèle de conditions de vente et de livraison pour la vente internationale de marchandises de la Chambre de commerce, cette référence renvoie aux conditions de vente et de livraison suivantes, qui s'appliqueront alors à la transaction, à moins que les parties n'aient renoncé à certaines conditions, en tout ou en partie, dans leur contrat individuel.
- 1.2. Si les parties ont conclu un contrat de livraison continue ou un contrat-cadre auquel s'appliquent les présentes conditions de vente et de livraison, le vendeur a le droit de notifier par écrit, trois mois à l'avance, toute modification des conditions de vente et de livraison, après quoi les nouvelles conditions de vente et de livraison s'appliquent aux envois livrés après l'expiration du délai de trois mois.

2. CONCLUSION DES CONTRATS

- 2.1. Un contrat est conclu lorsque le vendeur a soumis une offre de livraison ou l'acheteur a soumis une commande de marchandises (offre) et que le destinataire de l'offre a envoyé sa réponse positive de manière à ce qu'elle parvienne à l'offre ou avant la fermeture des bureaux 60 jours après la date de l'offre ou, si aucune date n'est indiquée, après la date du cachet de la poste, de la télécopie ou du courrier électronique. Si aucune date n'est indiquée, l'acceptation doit être reçue dans un délai de 14 jours à compter de la date de l'offre dans le cas d'offres affichées, et dans un délai de sept jours dans le cas d'offres faites verbalement, y compris par téléphone et par courrier électronique.
- 2.2. Une offre ne peut être retirée dans le délai d'acceptation spécifié au paragraphe 2.1 ci-dessus, à moins que le vendeur n'ait spécifié par écrit, lors de la soumission de son offre, que celle-ci est subordonnée à l'invendabilité des marchandises.
- 2.3. Le contrat de vente définitif, une fois conclu, est régi par les dispositions suivantes :
 - i. Les contrats individuels conclus entre le vendeur et l'acheteur ;
 - ii. Les présentes conditions de vente et de livraison.

3. VENTE PRÉALABLE, DROIT DE RÉTRACTATION

- 3.1. Si le vendeur soumet clairement son offre à la condition que les marchandises restent invendues, cela signifie que, jusqu'à ce que l'acceptation de l'acheteur soit parvenue au vendeur, ce dernier a le droit de vendre à un tiers les marchandises qu'il a proposées à l'acheteur. Dans la mesure où une telle vente préalable a eu lieu, le vendeur n'est pas lié par l'offre soumise à l'acheteur. Le vendeur informe l'acheteur par écrit, dans les meilleurs délais et normalement le jour même de la réception de l'acceptation de l'acheteur, que l'offre n'est plus valable. Dans ce cas, l'acheteur a le droit d'acheter toutes les marchandises qui n'ont pas encore été vendues par le vendeur, à condition que l'acheteur le notifie au vendeur dans un délai d'une semaine. Si l'acheteur ne

procède pas à cette notification, tant l'acheteur que le vendeur sont libérés de leurs obligations réciproques.

- 3.2. L'acheteur n'a normalement pas le droit d'annuler des marchandises pour lesquelles une commande ferme a été passée. Toutefois, dans le cas de marchandises fabriquées ou acquises spécifiquement pour l'acheteur, ce dernier a le droit de demander par écrit au vendeur d'interrompre la production ou d'autres préparatifs en vue de la livraison, à moins que cette interruption de la production ou des préparatifs n'entraîne des inconvénients importants pour le vendeur ou un risque de non-remboursement du vendeur pour toute perte résultant de l'annulation. Le vendeur est alors en droit de réclamer une indemnité pour le bénéfice perdu du fait de l'annulation, calculée comme si le contrat avait été correctement exécuté par le vendeur.

4. OBJET DE LA VENTE

- 4.1 Les marchandises faisant l'objet d'un contrat de vente sont décrites en détail dans les offres, commandes, confirmations de commandes et autres documents établis par les parties.
- 4.2. Le vendeur se réserve le droit de modifier sans préavis les données qu'il a communiquées à la suite de modifications générales apportées à ses produits ou, d'une manière générale, pour des raisons techniques, à condition que l'objet de la vente n'en soit pas affecté, que ce soit d'une manière générale ou sur un point essentiel pour l'acheteur, et que cette modification n'entraîne pas de désagréments pour l'acheteur. Le vendeur informera l'acheteur dans les meilleurs délais de toute modification de l'objet de la vente par rapport aux données communiquées à l'acheteur lors de la conclusion du contrat.

5. SPECIFICATIONS

- 5.1. Si l'acheteur s'est réservé le droit d'imposer des exigences spécifiques à l'objet de la vente après la conclusion du contrat et qu'il ne soumet pas ces spécifications dans le délai convenu ou dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande du vendeur de le faire si aucun délai n'a été spécifié, le vendeur a le droit de déterminer lui-même les propriétés spécifiques conformément à celles des exigences de l'acheteur qui lui ont déjà été soumises. Ceci n'affecte en rien les autres droits du vendeur.

Si le vendeur détermine lui-même les biens de manière plus détaillée, il en informe l'acheteur et lui indique un délai raisonnable dans lequel l'acheteur peut soumettre d'autres spécifications de biens. Si le vendeur n'a pas expressément indiqué un délai pour les objections éventuelles de l'acheteur aux spécifications du vendeur, le délai est de 14 jours. Les dispositions du paragraphe 2.1 ci-dessus s'appliquent également au calcul du délai. Si, après avoir reçu cette notification, l'acheteur ne soumet pas d'autres spécifications dans le délai imparti, les spécifications du vendeur sont contraignantes.

- 5.2. L'acheteur a également le droit d'approfondir ou de modifier les spécifications sans avoir réservé ce droit, à condition de le faire en temps utile avant la date de livraison. Le vendeur est en droit d'exiger de l'acheteur qu'il paie tous les frais qui en résultent en plus du prix d'achat convenu. Si une telle modification des spécifications entraîne pour le vendeur des inconvénients considérables ou un retard dans la livraison, le vendeur peut refuser de modifier l'objet de la vente par rapport à ce qui avait été convenu à l'origine.

6. LIVRAISON, DATE DE LIVRAISON

- 6.1. La livraison s'effectue conformément aux INCOTERMS 2010, clause FCA Adresse du vendeur, sauf accord contraire.
- 6.2. L'acheteur a le droit de demander au vendeur de prendre des dispositions avec un transporteur pour que les marchandises soient transportées à la destination spécifiée par l'acheteur. Ces dispositions de transport sont à la charge et aux risques de l'acheteur. Si une telle demande n'a pas été faite au moins 14 jours avant la date de livraison convenue, le vendeur se réserve le droit de reporter la livraison et d'exiger que les frais y afférents soient payés par l'acheteur. Nonobstant le fait que le vendeur assiste l'acheteur dans l'organisation du transport, l'adresse de livraison et le transfert des risques ne sont pas modifiés.
- 6.3. Si aucune date de livraison n'a été fixée, la livraison doit être effectuée dans un délai raisonnable à compter de la conclusion du contrat. Sauf circonstances contraires, la livraison dans un délai d'un mois est considérée comme une livraison dans un délai raisonnable.

7. EMBALLAGE

- 7.1. Les marchandises sont livrées par le vendeur dans l'emballage normalement utilisé. Si l'acheteur a demandé au vendeur d'utiliser un autre emballage ou un emballage supplémentaire, et que cette demande a été faite en temps utile et que les spécifications nécessaires ont été communiquées au vendeur, ce dernier est tenu d'accéder à la demande de l'acheteur pour le compte de l'acheteur, à moins que cela n'entraîne des inconvénients considérables pour le vendeur.
- 7.2. Les emballages ne sont repris que par contrat séparé.

8. PRIX, MODIFICATIONS DE PRIX

- 8.1. Sauf indication expresse d'une autre devise, tous les prix sont exprimés en couronnes danoises (DKK) et hors taxe sur la valeur ajoutée.
- 8.2. Le prix indiqué comprend l'emballage standard mentionné au paragraphe 7.1. ci-dessus. Les autres emballages, y compris les emballages supplémentaires, sont à la charge de l'acheteur, que le vendeur ait ou non eu connaissance du mode d'emballage des marchandises ou qu'il se soit engagé à les emballer avant la conclusion du contrat.

Le prix s'entend hors droits et frais encourus après la livraison des marchandises, le tout conformément à la clause INCOTERMS 2010 convenue.

- 8.3. Le vendeur se réserve le droit de modifier le prix si, après l'offre/acceptation finale du vendeur mais avant le moment du paiement, des coûts nouveaux ou accrus documentés sont encourus par le vendeur en raison de changements dans les droits de douane, les taxes, etc., y compris les taxes payables aux autorités de transport, de terminal ou de port, etc.
- 8.4. Les augmentations de coûts autres que celles visées au paragraphe 8.3 ci-dessus, y compris les augmentations de prix standard, sont aux risques du vendeur, à moins qu'elles ne résultent d'une guerre ou de conditions de guerre que le vendeur ne pouvait pas prévoir ou éviter ou dont il ne pouvait pas surmonter les conséquences. Dans ce cas, le vendeur est en droit d'exiger un supplément de prix pour le dédommager de l'augmentation des coûts qu'il a subie.

- 8.5. Le vendeur peut modifier les prix de catalogue convenus avec un préavis d'un mois

9. CONDITIONS DE PAIEMENT, GARANTIES D'EXÉCUTION

- 9.1. Le paiement doit être effectué au comptant au plus tard à la date d'échéance. Si aucune date de paiement n'est spécifiée, le paiement est effectué en cas de réception des marchandises.

Le prix d'achat doit être payé à l'adresse commerciale du vendeur ou à une autre adresse indiquée par le vendeur, sauf disposition contraire dans le mode de paiement convenu.

- 9.2. Si la réception de l'objet de la vente par l'acheteur est retardée en raison de circonstances dont l'acheteur est responsable, l'acheteur est néanmoins tenu de payer le prix d'achat ou de prendre d'autres dispositions pour que le prix d'achat soit payé à la date convenue ou implicite.
- 9.3. Si le paiement n'est pas effectué à temps, le vendeur a le droit de facturer des intérêts à partir de la date d'échéance, mais au plus tard un mois après la date de la facture, sur le montant dû à tout moment, à un taux de 8 % au-dessus du taux d'escompte officiel actuel de la Banque nationale danoise.
- 9.4. L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix d'achat tant qu'il n'a pas eu la possibilité d'inspecter les marchandises, à moins que la procédure convenue pour la livraison ou le paiement ne soit incompatible avec une telle inspection.
- 9.5. Une demande reconventionnelle à l'encontre du vendeur ne peut être compensée par le prix d'achat que si cette demande reconventionnelle a fait l'objet d'un jugement définitif d'un tribunal civil.

10. ASSURANCE

Sauf accord contraire, l'acheteur est tenu de souscrire une assurance couvrant les marchandises jusqu'à leur arrivée à destination ou jusqu'au paiement du prix d'achat. Le vendeur peut demander une copie de la police d'assurance avant la livraison des marchandises.

11. TITRE

- 11.1. Le vendeur conserve son droit de propriété sur l'objet de la vente jusqu'au paiement intégral du prix d'achat et des frais encourus par le vendeur pour le compte de l'acheteur dans le cadre de la livraison, de l'expédition et de l'assurance des marchandises, ou jusqu'à ce que la garantie d'exécution convenue ait été fournie. Dans l'intervalle, l'acheteur n'est pas autorisé à revendre les marchandises à un tiers ou à en disposer d'une manière qui contrevienne à la réserve de propriété du vendeur.

En cas de transformation ou de traitement de l'objet de la vente qui ne lui fait pas perdre ses caractéristiques ou son identité, la réserve de propriété subsiste de telle sorte qu'elle couvre également le produit transformé ou traité à la valeur qu'il avait avant la transformation ou le traitement.

- 11.2. Une fois que l'acheteur a payé ou fourni la garantie convenue pour toutes les sommes dues, et que la propriété de l'objet de la vente a été transférée à l'acheteur, le vendeur confirme cette cession de propriété à la demande de l'acheteur.
- 11.3. Les dessins, spécifications, descriptions, etc., fournis par le vendeur à l'acheteur pour qu'il les utilise dans le cadre de l'exploitation de l'objet de la vente restent la propriété du vendeur et ne peuvent être transmis sans contrat écrit avec le vendeur ni être utilisés d'une quelconque autre manière en violation de l'autorisation du vendeur.

12. RETARD DE LIVRAISON

- 12.1. Le délai de livraison est déterminé par le vendeur en fonction des circonstances dont il avait connaissance au moment de la conclusion du contrat. Sauf convention contraire, tout retard de livraison allant jusqu'à deux semaines par rapport à la date de livraison convenue est considéré comme une livraison dans les délais et ne donne pas à l'acheteur le droit d'exercer des sanctions à l'encontre du vendeur pour rupture de contrat.
- 12.2. Si un retard est causé par des circonstances indépendantes de la volonté du vendeur, comme indiqué au point 17 ci-dessous, le délai de livraison est reporté de la durée de l'obstacle, que celui-ci soit survenu avant ou après le délai de livraison convenu. Toutefois, si l'obstacle persiste pendant plus de trois mois, chaque partie a le droit d'annuler la transaction sans encourir de responsabilité.
- 12.3. En cas de retard supplémentaire non couvert par les dispositions des paragraphes 12.1 et 12.2 ci-dessus, l'acheteur ne peut annuler la transaction que si le vendeur ne livre pas les marchandises dans un délai supplémentaire raisonnable fixé par l'acheteur après qu'il a obtenu le droit d'agir sur le retard, ou si le vendeur informe l'acheteur qu'il ne livrera pas les marchandises dans ce délai supplémentaire spécifié. Ce délai est de 30 jours, sauf si l'acheteur peut démontrer qu'un délai plus court est raisonnable ou si le vendeur peut démontrer que le délai devrait être plus long pour être considéré comme raisonnable. À moins que l'acheteur ne reçoive une notification écrite du vendeur indiquant que ce dernier n'exécutera pas le contrat dans le délai imparti, l'acheteur n'a pas le droit d'exercer de sanctions pour rupture de contrat pendant ce délai. Toutefois, l'acheteur ne perd pas son droit de réclamer une indemnisation pour le retard.
- 12.4. Une fois que le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur n'a plus le droit d'annuler la transaction, à moins qu'il ne le fasse dans un délai raisonnable et au plus tard huit jours après avoir pris connaissance de la livraison.

13. DÉFAUTS DE L'OBJET DE LA VENTE

- 13.1. Si les marchandises sont défectueuses, l'acheteur peut demander au vendeur de remédier au problème, par exemple en fournissant une livraison de remplacement dans un délai raisonnable à préciser par l'acheteur après qu'il a constaté le défaut. Ce délai est de 30 jours, sauf si l'acheteur peut démontrer qu'un délai plus court est raisonnable ou si le vendeur peut démontrer que le délai devrait être plus long pour être considéré comme raisonnable.
- 13.2. Si le vendeur ne donne pas suite à la demande mentionnée au paragraphe 13.1 ci-dessus ou informe l'acheteur qu'il ne corrigera pas le problème ou ne fournira pas de livraison de remplacement dans le délai imparti, l'acheteur a le droit d'annuler la transaction, à condition que le défaut soit considéré comme grave. Si le défaut n'est pas grave, l'acheteur a le droit de demander une réduction proportionnelle du prix d'achat.

- 13.3. Sauf si l'acheteur reçoit une notification du vendeur l'informant que ce dernier n'exécutera pas le contrat dans le délai imparti, l'acheteur n'a pas le droit d'exercer de sanctions pour rupture de contrat pendant le délai.

Toutefois, l'acheteur ne perd pas son droit de réclamer une indemnisation pour le défaut.

- 13.4. Une fois que le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur n'a plus le droit d'annuler la transaction, à moins qu'il ne le fasse au plus tard huit jours après qu'il a pris connaissance du défaut ou qu'il aurait dû en prendre connaissance, ou après l'expiration du délai fixé par l'acheteur conformément au paragraphe 13.1 ci-dessus.

14. RETARD DE PAIEMENT DU PRIX D'ACHAT

- 14.1. Si l'acheteur ne respecte pas toutes les conditions de paiement convenues ou ne documente pas qu'une garantie d'exécution a été fournie comme convenu, le vendeur se réserve le droit de suspendre le contrat pour le compte de l'acheteur, y compris d'arrêter les marchandises en transit et d'indiquer au transporteur que les marchandises ne peuvent pas être remises à l'acheteur jusqu'à ce que les conditions de paiement et toute garantie d'exécution aient été respectées. En cas de non-respect de ces obligations par l'acheteur, le vendeur peut exiger des garanties pour les paiements futurs ou exiger un paiement anticipé, même si un crédit a déjà été accordé sans garantie pour les montants de cette commande.

- 14.2. Le vendeur a le droit d'annuler la transaction si l'acheteur ne remplit pas ses obligations conformément au paragraphe 14.1 ci-dessus dans un délai raisonnable après la survenance du retard, à déterminer par le vendeur, ou si l'acheteur informe le vendeur qu'il ne remplira pas ses obligations dans le délai imparti. Ce délai est de huit jours, sauf si le vendeur peut démontrer qu'un délai plus court est raisonnable ou si l'acheteur peut démontrer que le délai devrait être plus long pour être considéré comme raisonnable. À moins que le vendeur ne reçoive une notification de l'acheteur l'informant que ce dernier n'exécutera pas le contrat dans le délai imparti, le vendeur n'a pas le droit d'exercer de sanctions pour rupture de contrat pendant le délai. Toutefois, le vendeur ne perd pas son droit de réclamer des dommages et intérêts pour le retard.

- 14.3. Si l'acheteur a payé le prix d'achat, le vendeur n'a plus le droit d'annuler la transaction, à moins qu'il ne le fasse avant d'avoir pris connaissance de l'exécution du contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas son droit de réclamer des dommages-intérêts pour le retard.

15. RÉCLAMATIONS POUR DÉFAUTS

- 15.1. L'acheteur doit inspecter ou faire inspecter les marchandises. Cette inspection a lieu dès que possible et est aussi approfondie que les circonstances le permettent. Si les marchandises doivent être enlevées à l'adresse du vendeur par l'acheteur ou par une personne agissant pour le compte de l'acheteur, cette inspection doit avoir lieu lors de l'enlèvement des marchandises. Un transporteur n'est pas considéré comme agissant pour le compte de l'acheteur, même s'il a reçu ses instructions de l'acheteur. Les défauts qui auraient dû être constatés lors de l'inspection initiale effectuée à l'enlèvement ou à l'arrivée des marchandises au lieu de destination ne peuvent être invoqués plus de huit jours après le moment où cette inspection initiale aurait pu être effectuée.

- 15.2. Si les marchandises sont défectueuses et que les défauts auraient dû être constatés lors de l'inspection mentionnée au paragraphe 15.1 ci-dessus, l'acheteur ne peut plus prétendre à une indemnisation pour ces défauts, à moins qu'il ne notifie par écrit au vendeur la nature du défaut dans un délai raisonnable après qu'il a constaté ou aurait dû constater le défaut. Le délai est de 14

jours, sauf si le vendeur peut démontrer qu'un délai plus court est raisonnable ou si l'acheteur peut démontrer que le délai devrait être plus long pour être considéré comme raisonnable. En même temps ou dans un délai supplémentaire de 14 jours, l'acheteur informe le vendeur de sa volonté d'annuler la transaction.

- 15.3. L'acheteur perd le droit d'exiger la réparation des défauts s'il n'en informe pas le vendeur dans un délai de six mois à compter de la date de livraison, sauf si ce délai est incompatible avec une période de garantie convenue.
- 15.4. Si le vendeur a remédié à un défaut dans le délai imparti après avoir été invité à le faire, éventuellement sous la forme d'une livraison de remplacement, les délais susmentionnés pour les défauts qui ont été corrigés courent à compter de la remise ou de la livraison de la marchandise exempte de défaut à l'acheteur, sans que le délai visé au paragraphe 15.3 ci-dessus ne dépasse jamais un an à compter de la date de livraison initiale de la marchandise, sauf si ce délai est incompatible avec une période de garantie convenue.

16. INDEMNISATION. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

- 16.1. En cas de violation du contrat, la partie lésée a le droit de réclamer à la partie coupable une indemnité pour tout préjudice subi en conséquence directe de la violation, dans la mesure où l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la partie coupable prévienne ce préjudice au moment de la conclusion du contrat et compte tenu des circonstances dont elle savait ou aurait dû savoir qu'elles pouvaient résulter de la violation.

Toutefois, aucune des parties ne peut prétendre à une indemnisation si la violation est due à des circonstances indépendantes de la volonté de l'autre partie, conformément à l'article 17 ci-dessous.

- 16.2. Le vendeur ne peut être tenu responsable des dommages consécutifs, du manque à gagner ou de tout autre dommage indirect subi par l'acheteur en raison d'un retard de livraison ou d'un défaut de l'objet de la vente. Le vendeur ne peut pas non plus être tenu responsable d'autres pertes au-delà du montant de la facture hors taxe sur la valeur ajoutée.
- 16.3. L'acheteur ne peut être tenu responsable des pertes subies par le vendeur du fait qu'il n'a pas pu utiliser les liquidités que le vendeur s'attendait à recevoir lors du paiement du prix d'achat, à l'exception des intérêts visés au paragraphe 9.3 ci-dessus.

17. CIRCONSTANCES INDÉPENDANTES DE LA VOLONTÉ DES PARTIES

- 17.1. Il existe des circonstances qui excluent toute demande d'indemnisation et reportent la date de livraison et/ou de paiement lorsque la rupture du contrat est causée par un obstacle indépendant de la volonté de la partie en question, dont on ne peut raisonnablement attendre qu'elle l'ait pris en considération ou évité au moment de la conclusion du contrat, ni qu'elle l'ait surmonté.
- 17.2. La partie dont la capacité d'exécuter le contrat est affectée par un obstacle tel que visé au paragraphe 17.1 ci-dessus en informe l'autre partie par écrit, sans retard injustifié, en précisant les conséquences de l'obstacle sur sa capacité d'exécuter le contrat. À défaut, il est tenu d'indemniser l'autre partie du préjudice résultant du fait que l'autre partie n'a pas reçu cette notification en temps utile.

18. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

- 18.1. Si les marchandises fournies par le vendeur causent des blessures ou des dommages à l'acheteur ou à ses biens, ou à un tiers ou à ses biens, le vendeur doit indemniser l'acheteur de son préjudice, sous réserve de la limitation prévue au paragraphe 18.2 ci-dessous. Ceci inclut l'indemnisation de l'acheteur pour toute plainte déposée contre lui par un tiers lésé, même si la blessure ou le dommage n'est pas dû à la négligence du vendeur ou d'une personne dont il est responsable.
- 18.2. Nonobstant les dispositions de l'article 18.1. ci-dessus, le vendeur ne peut être tenu responsable des dommages causés à des objets destinés à un usage commercial, ni en aucun cas des dommages consécutifs, manques à gagner ou autres dommages indirects subis par l'acheteur du fait de la défectuosité de l'objet de la vente fourni.
- 18.3. Si l'acheteur a contribué à l'endommagement du produit par négligence ou n'a pas pris les précautions raisonnables pour limiter l'ampleur du dommage, le vendeur peut toutefois exiger de l'acheteur qu'il paie une partie de l'indemnité proportionnelle à son comportement.
- 18.4. En cas d'action en justice intentée contre le vendeur ou l'acheteur avec une demande d'indemnisation fondée sur les règles de la responsabilité du fait des produits, chaque partie s'engage à se laisser impliquer dans une affaire en cours contre l'autre partie, à la demande de cette dernière. Les relations entre le vendeur et l'acheteur sont toutefois réglées par voie d'arbitrage conformément à l'article 21 ci-dessous.

19. RETOURS

- 19.1. L'acheteur n'a pas le droit de retourner les marchandises dont il a pris livraison, à moins qu'il n'ait préalablement résilié le contrat ou que le vendeur n'ait accepté de fournir une livraison de remplacement et que l'acheteur n'ait demandé au préalable au vendeur si ce dernier souhaitait que les marchandises lui soient retournées ou s'il voulait prendre des dispositions concernant les marchandises à leur emplacement actuel ou à l'adresse de livraison, et qu'au moins 14 jours se soient écoulés sans que l'acheteur n'ait reçu les instructions du vendeur et une garantie pour les dépenses nécessaires pour se conformer aux instructions du vendeur. L'acheteur a le droit de retenir les marchandises dans la mesure où cela est nécessaire jusqu'à ce qu'il ait obtenu une livraison de remplacement, des frais et des dommages-intérêts pour la rupture du contrat.
- 19.2. Le retour des marchandises vendues n'est généralement accepté par le vendeur que sous réserve d'un accord préalable.
- 19.3. Dans tous les cas où des marchandises sont retournées au vendeur, elles doivent l'être dans leur emballage d'origine et être expédiées pour le compte et aux risques de l'acheteur. Si les marchandises sont retournées pour que le vendeur les répare ou effectue une livraison de remplacement, les marchandises réparées ou neuves sont livrées de la même manière que l'envoi d'origine.

20. CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le vendeur a le droit de céder à un tiers tout ou partie de l'exécution du contrat conclu. Si l'exécution est cédée en totalité à un tiers, le vendeur est habilité à céder à ce tiers tous les droits et obligations découlant du contrat, et l'acheteur ne peut par la suite se prévaloir d'une violation du contrat qu'à l'encontre de ce tiers.

21. DROIT APPLICABLE. ARBITRAGE ET LIEU DE JURIDICTION

- 21.1. Les contrats de vente de marchandises sont régis par les règles générales du droit danois, y compris la version anglaise de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG), complétées par les pratiques et coutumes actuelles.
- 21.2. Tout litige découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de celui-ci, sera réglé par arbitrage organisé par l'Institut danois d'arbitrage conformément aux règles de procédure d'arbitrage adoptées par l'Institut danois d'arbitrage et en vigueur au moment où une telle procédure est engagée.

Traduction ; en cas de doute, la version anglaise s'applique.